

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2023-2024

TABLE DES MATIERES

1. OBJET

2. DOMAINE D'APPLICATION

3. DOCUMENTS DE REFERENCE

4. DESCRIPTION

4.1. 1^{ère} ÉTAPE : nationalité de l'étudiant

4.2. 2^{ème} ÉTAPE : conditions d'accès

4.3. 3^{ème} ÉTAPE : financement de l'inscription

4.4. 4^{ème} ÉTAPE : poids du financement lié aux crédits

4.5. 5^{ème} ÉTAPE : passé de l'étudiant

4.6. 6^{ème} ÉTAPE : étudiants fraudeurs

5. ANNEXES

1. OBJET

Le présent document définit les modalités de contrôle de l'accès aux études et du financement des étudiants inscrits dans les Etablissements d'enseignement supérieur (Universités, Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts).

Cette vérification se compose de 6 étapes définies dans la table des matières.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document d'ordre général s'applique aux étudiants étant encore soumis de façon transitoire aux anciennes règles de financement, autrement dit ceux présentés au financement par chaque établissement d'enseignement supérieur qui étaient déjà inscrits dans un cycle d'études au cours des cinq dernières années académiques précédant l'année académique 2022-2023 tant qu'ils sont dans ce cycle d'études et pour autant qu'ils n'aient pas été diplômés avant l'année académique 2023-2024.

3. DOCUMENTS DE REFERENCE

Ce contrôle est effectué sur la base de :

- Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;
- Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, art. 32bis, al.2. Les étudiants qui ont obtenu le grade de docteur, sont répartis pour le financement en fonction du domaine auquel appartient le grade académique qui a permis leur accès au troisième cycle ;
- *Vade-mecum du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;*

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2023-2024

- *Vade-mecum du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et Vade-mecum du décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année 2020-2021 ;*
- Site internet des Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur : <http://www.comdel.be/>

4. DESCRIPTION

4.1. 1^{ère} ÉTAPE : contrôle de la nationalité de l'étudiant :

- Étudiant belge ;
- Étudiant européen ;
- Étudiant satisfaisant à au moins une des conditions d'assimilation visées à l'article 3 § 1^{er} du décret du 11 avril 2014 précité.

CRITERES D'ASSIMILATION	Documents devant être présentés lors de la première inscription à un cycle déterminé au Service des inscriptions afin de prouver l'assimilation
1 ^o L'étudiant bénéficie d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée	<ul style="list-style-type: none">• Carte C ou carte K (Carte d'identité des étrangers/ séjour illimité « établissement »).• Carte D ou carte L (Carte de résident de longue durée).
2 ^o L'étudiant est considéré comme réfugié, apatride, personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ou temporaire, ou comme ayant introduit, une demande d'asile, une demande de protection subsidiaire ou temporaire, une demande d'apatride...qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé	<ul style="list-style-type: none">• Réfugié : Carte A ou Carte B. Le statut de réfugié doit être indiqué au verso de la carte. ⇨ <i>les anciennes cartes sont progressivement remplacées par de nouvelles cartes A ou cartes B. Le statut de réfugié n'y est plus indiqué au verso mais bien sur le recto avec la mention « XXB » sous la catégorie « Nationalité »</i>• Apatride : Document officiel de la commune ou de l'Office des étrangers prouvant le statut d'apatride.• Protection subsidiaire : Carte A ou Carte B (certificats d'inscription au registre des étrangers) + décision émise par l'Office des étrangers qui octroie le bénéfice de cette protection. (A contrario du statut de réfugié, la protection subsidiaire n'est pas indiquée au verso du certificat d'inscription au registre des étrangers).• Protection temporaire : Carte A + attestation de la Direction Générale de l'Office des étrangers.• Demande d'asile : Annexe 26 et/ou document attestant que la demande d'asile, la demande de protection subsidiaire, la demande d'apatride... n'a pas été définitivement rejetée et, le cas échéant, que le recours éventuel en cassation administrative n'a pas été rejeté (lettre d'avocat, attestation d'immatriculation « carte orange », ...).

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2023-2024

<p>3° L'étudiant est autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement. « Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail ».</p>	<ul style="list-style-type: none">• Titre de séjour d'une validité supérieure à 3 mois.• Et activité professionnelle : Attestation d'emploi ou contrat de travail complété par les fiches de rémunérations correspondant à 6 mois sur les 12 précédant l'inscription.• Ou revenus de remplacement : chômage, pension, revenu d'intégration sociale ou aide équivalente du CPAS, ...
<p>4° L'étudiant est pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Attestation récente du CPAS.
<p>5° L'étudiant a pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Carte d'identité ou titres de séjour visés aux 1° et 4° du père, de la mère, du tuteur légal, du conjoint ou du cohabitant légal + acte officiel prouvant la filiation, la tutelle, le mariage ou la cohabitation légale. <p>Rem :</p> <ul style="list-style-type: none">• Acte officiel prouvant la filiation : composition de ménage ou, s'il ne réside pas à la même adresse de ses parents, son acte de naissance + carte d'identité du père ou de la mère.• Les actes de tutelle doivent être légalisés par les ambassades ou les consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers.• Les actes de mariage étrangers doivent être transcrits en Belgique par une administration communale. (Voir composition de ménage).• Cohabitation légale : document délivré par la commune attestant qu'une déclaration de cohabitation légale a bien été enregistrée.
<p>6° Boursier (CFWB-CDVLP). Voir article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Attestation d'octroi de la bourse émanant de l'organisme compétent.
<p>7° Bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Titre de séjour belge d'une validité supérieur à 3 mois.• Et document attestant le statut de résident de longue durée obtenu dans un autre état membre de l'UE.

Remarques :

1. Les étudiants titulaires d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour illimité (Carte B) ne sont pas visés par le 1°. Cette disposition vise uniquement les étudiants bénéficiant

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2023-2024

d'une autorisation d'établissement (Carte C ou carte K) ou du statut de résident de longue durée (Carte D ou carte L).

2. Sont considérés comme assimilés les étudiants détenteurs d'une carte B, F ou F Membre Famille UE ART 10 DIR 2004/38/CE, F+ ou F+ Membre Famille UE Art 20 DIR 204/38/CE, E ou EU Enregistrement – Art 8 DIR 2004/38/CE et E+ ou EU+ Séjour permanent – Art 19 DIR 2004/38/CE ainsi que, par analogie, les personnes reprises sous le 5°.

À l'instar des cartes précitées le titre de séjour M. 50 TUE est assimilé à une preuve de séjour de longue durée ou permanent.

3. Statut des diplomates et apparentés. Les étrangers qui ont le statut de diplomate ou apparenté reçoivent un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères. En raison de ce statut particulier, ils ne sont pas inscrits dans les registres de la commune (registre des étrangers et le registre de la population). Partant, la délivrance du permis de séjour spécial est suffisante.

4. Acte de tutelle et acte de mariage.

Les actes de tutelle doivent être légalisés par les ambassades ou consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers. Dans le même ordre d'idées, les actes de mariage devront être transcrits en Belgique par une Administration communale belge.

4. Ressortissants britanniques :

1) Nouvel étudiant ressortissant britannique

Tous les étudiants ressortissants britanniques qui sont inscrits pour la 1ère fois dans un EES de la FWB sont soumis aux droits majorés sauf s'ils satisfont à une des conditions d'assimilation prévues à l'article 3.

2) Étudiant ressortissant britannique déjà inscrit avant 2021-2022 dans un EES de la FWB

- À partir de l'année académique 2021-2022, tout étudiant ressortissant britannique qui, après avoir obtenu un grade académique, s'inscrit à un autre grade académique (sanctionnant des études de même cycle ou non) n'est plus réputé satisfaire aux conditions visées à l'article 3, §1. Il sera soumis aux droits majorés (extrait du VM financement).
- Pour l'étudiant britannique en cours de cycle, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés.
- Pour l'étudiant britannique en cours de cycle et qui se réoriente en vertu de l'article 5 4°, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés.
- Pour l'étudiant britannique en cours de cycle qui ne serait plus/pas finançable, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés.
- Pour l'étudiant britannique en cours de cycle qui interromprait ses études et ce, même pour une période de longue durée, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés.

4.2. 2^{ème} ÉTAPE : contrôle des conditions d'accès :

- a. Premier cycle (article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité)
- b. Premier cycle – bachelier de spécialisation (article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité)

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2023-2024

- c. Deuxième cycle (article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité)
- d. Deuxième cycle – AEES (Article 113 du décret du 7 novembre 2013 précité)
- e. Deuxième cycle – master de spécialisation (article 112 du décret du 7 novembre 2013 précité)
- f. Troisième cycle (articles 115 et 116 du décret du 7 novembre 2013 précité)

4.3. 3^{ème} ÉTAPE : contrôle du financement de l'inscription (article 5 du décret du 11 avril 2014 précité + décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021 + vade-mecum respectifs) :

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2023-2024

FAQ – Article 5 du décret du 11 avril 2014 (**ancien régime**)

1. Comment comptabiliser les crédits acquis dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ?

L'Enseignement supérieur de promotion sociale a entrepris depuis quelques années la conversion des Unités de Formation en Unités d'Enseignement et a traduit en crédits les formations en correspondance avec le plein exercice.

Pour ce qui concerne les relevés de note du passé académique en promotion sociale qui n'ont pas été traduits en crédits, seuls sont comptabilisés les crédits acquis dans des formations correspondantes.

La liste de ces formations sont reprises dans l'Annexe 1.

Par ailleurs, pour l'application de l'article 5 3° a) du décret du 11 avril 2014 précité, seuls les programmes annuels des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale comprenant au minimum 30 crédits pourront être pris en considération.

2. Article 5 3° b) « ou globalement au cours des trois années académiques précédentes ou au cours des trois dernières inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant »

La vérification des trois dernières inscriptions n'implique pas une analyse du passé académique en-deçà des 5 dernières années académiques.

Exemple :

2023-2024 : BAC Sciences psychologiques
2022-2023 : Emploi (0/0)
2021-2022 : Emploi (0/0)
2020-2021 : BAC Sciences psychologiques (40/60)
2019-2020 : BAC Sciences psychologiques (60/60)
2018-2019 : 1^{ère} année du premier cycle BAC Sciences psychologiques (60/60)

Cet étudiant a seulement acquis 40/60 crédits au cours des trois années académiques précédentes mais au cours de ses trois inscriptions précédentes il a acquis 160/180 crédits. **Il est, dès lors, finançable en 2023-2024 au motif qu'il a bien acquis au moins la moitié des crédits du total de la charge des programmes annuels de ses trois dernières inscriptions et au moins 45 crédits.**

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2023-2024

3. Comment comptabiliser les crédits acquis lors d'une double inscription dans le cadre du calcul visé à l'article 5 3° b) ?

Exemple :

2023-2024 : BAC Droit

2022-2023 : BAC Droit (0/60)

2021-2022 : BAC Droit (60/60) (présentée au financement) + 1^{ère} année du premier cycle BAC Information et communication (0/60)

2020-2021 : 1^{ère} année du premier cycle BAC Droit (0/60) (présentée au financement) + 1^{ère} année du premier cycle BAC Information et communication (0/60)

2019-2020 : 1^{ère} année du premier cycle BAC Droit (0/60)

2018-2019 : CESS

Dans ce cas de figure, il faut uniquement tenir compte des inscriptions qui ont été présentées au financement. Ainsi, l'étudiant dont le parcours académique est repris ci-dessus **est finançable** car il a acquis 60 crédits sur 120 au cours des trois dernières années académiques. (On ne tient pas compte de l'année académique 19-20 conformément à l'article 2 du décret du 17 juillet 2020 précité et de l'année académique 20-21, car il s'agit de la première inscription au cycle).

Dès lors, on comptabilise les crédits acquis pour une seule inscription par année académique.

Par exception, selon l'article 113, § 2, al. 2, les étudiants inscrits en fin d'un cycle de master en 120 crédits au moins auprès d'un établissement en Communauté française peuvent s'inscrire **simultanément** aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS), ces étudiants pourront être présentés au financement pour chacune de ces inscriptions. Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être proclamés avant d'avoir obtenu le grade académique de master nécessaire.

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2023-2024

4. La « première inscription au cycle » visée à l'article 5 3°b), vise-t-elle la première inscription au cycle au cours des trois années académiques précédentes ou la première inscription au cycle au sens strict ? La deuxième solution doit être retenue :

Exemple 1 :

2023-2024 : 1ère année du premier cycle BAC Droit

2022-2023 : 1ère année du premier cycle BAC Droit (40/60)

2021-2022 : 1ère année du premier cycle BAC Sciences politiques (20/60)

2020-2021 : 1ère année du premier cycle BAC Sciences politiques (0/60) (**1^{ère} inscription au cycle**)

2019-2020 : CESS

Cet étudiant est finançable (60/120) car on ne tient pas compte de l'année académique 2020-2021.

Exemple 2 :

a)

2023-2024 : Master 120 Droit

2022-2023 : Master 120 Droit (35/60)

2021-2022 : Emploi

2020-2021 : Master 120 Droit (5/60)

2019-2020 : Emploi

2018-2019 : Emploi

2017-2018 : Master 120 Droit (35/60). (**1^{ère} inscription au cycle**)

b)

2023-2024 : 1ère année du premier cycle BAC Sciences politiques

2022-2023 : 1ère année du premier cycle BAC Sciences politiques (10/20)

2021-2022 : 1ère année du premier cycle BAC Droit (20/40)

2020-2021 : 1ère année du premier cycle BAC Sciences politiques (20/60)

2019-2020 : Emploi

2018-2019 : Emploi

2017-2018 : Emploi

2016-2017 : 1ère BAC Droit (0/60) (**1^{ère} inscription au cycle**)

Ces deux étudiants ne sont pas finançables au motif que l'année académique 2020-2021 est prise en compte dans le calcul des crédits acquis au cours des trois inscriptions précédentes pour l'application de l'article 5 3° b. (Dans l'exemple b, si l'inscription 20-21 avait été la première au cycle, l'étudiant aurait été finançable sur la base de l'article 5 3°b en ne tenant pas compte des crédits pour le 5 3° b) i mais en les tenant compte pour le 5 3°b ii (= vérification de l'acquisition de 45 crédits au minimum).

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2023-2024

Remarque :

« La faculté de ne pas prendre en compte la première inscription à un cycle d'études ne s'applique qu'au calcul défini au point b paragraphe i. S'il en est fait usage, les crédits acquis au cours de cette année sont néanmoins pris en compte pour le calcul du minimum des 45 crédits défini au point b paragraphe ii. » (Cfr. vade-mecum du décret « financement », article 5)

Exemple :

2023-2024 :	BAC Comptabilité
2022-2023 :	1 ^{ère} année du premier cycle BAC Comptabilité (15/30)
2021-2022 :	1 ^{ère} année du premier cycle BAC Comptabilité (30/65) (1^{ère} inscription au cycle)
2020-2021 :	CESS

Cet étudiant est finançable en 2023-2024. En effet, il a acquis :

- au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de sa première inscription au cycle car elle lui est défavorable. (Il a acquis 15/30 crédits au motif qu'on ne tient pas compte de l'inscription en 2021-2022 pour l'application du 5 3° b i.) ;
- et au moins 45 crédits. (Il a acquis 45 crédits. En effet, les crédits acquis en 2021-2022 entrent en ligne de compte pour la vérification du 5 3° b ii).

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2023-2024

5. Article 5 alinéa 2 « ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui y ont conduit à l'obtention d'un grade académique ». Efface-t-on toutes les inscriptions qui précèdent l'obtention d'un grade académique ou seulement les inscriptions menant au même grade académique ?

Les inscriptions menant au même grade académique doivent être effacées ainsi que toutes les inscriptions pour lesquelles le jury d'admission du grade académique a valorisé au moins 30 crédits (au sens académique).

Exemple 1 :

2023-2024 : 1^{ère} année du premier cycle BAC Philosophie

2022-2023 : BAC Droit (35/60)

2201-2022 : BAC Droit (0/60)

2020-2021 : BAC Sciences politiques (60/60) – Obtention du grade académique

2019-2020 : admission à la suite du programme du 1er cycle BAC Sciences politiques (60/60)

2018-2019 : 1^{ère} année du premier cycle BAC Droit (60/60)

Les inscriptions 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 ne sont pas comptabilisées car elles ont conduit à l'obtention du grade académique de Bachelier en Sciences politiques. En effet, le jury du premier cycle de sciences-politiques, pour l'admission en 2019-2020, a valorisé 30 crédits acquis au cours de la première année du premier cycle du Bachelier en Droit en 2018-2019.

Dès lors, en 2023-2024, **l'étudiant est finançable** sur la base des 2^o et 4^o de l'article 5.

Exemple 2 :

2023-2024 : BAC Droit

2022-2023 : BAC Droit (35/60)

2021-2022 : BAC Droit (0/60)

2020-2021 : BAC Sciences politiques (60/60) – Obtention du grade académique

2019-2020 : BAC Sciences politiques (60/60)

2018-2019 : 1^{ère} année du premier cycle BAC Sciences politiques (60/60)

En 2023-2024, il s'inscrit pour la troisième fois à des études menant au même grade académique (BAC Droit). **Partant, il est non-finançable.**

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2023-2024

Exemple 3 :

2023-2024 : 1ère année du premier cycle BAC Sciences chimiques

2022-2023 : 1ère année du premier cycle BAC Sciences chimiques (10/35)

2021-2022 : 1ère année du premier cycle BAC Sciences chimiques (25/60)

2020-2021 : BAC Sciences politiques (60/60) – Obtention du grade académique

2019-2020 : BAC Sciences politiques (60/60)

2018-2019 : 1ère année du premier cycle BAC Sciences chimiques 0/60, inscription présentée au financement + 1ère année du premier cycle BAC Sciences politiques 60/60)

Les inscriptions aux années 2019-2020 et 2020-2021 ne sont pas comptabilisées car elles ont conduit à l'obtention du grade académique de Bachelier en Sciences politiques. Par contre, l'inscription à l'année 2018-2019 est bien comptabilisée au motif que le jury d'admission de Sciences politiques n'a pu valoriser aucun crédit de l'inscription en sciences chimiques en 2018-2019 et que, par ailleurs, cette inscription a été prise en compte pour le financement. Cet étudiant a déjà été inscrit deux fois à des études menant au même grade académique au cours des 5 années académiques précédentes et n'a pas acquis la moitié des crédits du total de sa charge de ses programmes annuels au cours des trois dernières années/de ses trois dernières inscriptions. **Il n'est dès lors pas finançable en 2023-2024**

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2023-2024

6. Comment comptabiliser les années académiques qui ont fait l'objet d'une réorientation ?

- En cas de réorientation (article 102, §3 du décret « paysage »), les crédits éventuellement acquis par l'étudiant au terme du premier quadrimestre sont pris en compte au numérateur et au dénominateur pour le calcul défini au 5, alinéa 1er, 3°.

Exemple :

Un étudiant réussit 10 crédits sur 30 dans son cursus d'origine au Q1 ; il réussit 30 crédits sur 30 dans son cursus d'accueil au Q2 de cette même année académique. Il lui sera comptabilisé 40 crédits sur 40 (au lieu de 40/60). Cet avantage a pour but de ne pas décourager les étudiants qui se réorientent.

S'il n'a pas demandé d'allègement au Q2 : $10/10 + 30/60 = 40/70$

- Quel est le cursus à prendre en considération pour l'application des 2° et 4° de l'article 5 ?

On tient uniquement compte du cursus initial. Ainsi, l'étudiant qui :

- En 2021-2022, s'inscrit pour la première fois en Ingénieur de gestion et se réoriente vers les Sciences économiques avant le 16 février ;
- En 2022-2023, s'inscrit en Sciences économiques

Est considéré comme ayant été inscrit :

- Pour 2021-2022, en Ingénieur de gestion ;
- Pour 2022-2023 en Sciences économiques.

Il est donc finançable en 2023-2024 en Sciences économiques sur la base de l'article 5, 2°.

- Cas particulier d'une réorientation après une inscription initiale en 1^{ère} année du premier cycle Kiné pour un étudiant non-résident ?

Un étudiant non-résident s'inscrit en 2021-2022 à la 1^{ère} année du premier cycle en Kiné. Il est autorisé à se réorienter vers la 1^{ère} année du premier cycle en Sciences psychologiques avant le 15 février de la même année académique. Il poursuit lesdites études en 2022-2023. En 2023-2024, s'il souhaite se « réinscrire » en 1^{ère} année du premier cycle en Kiné : L'étudiant ne sera pas considéré comme un primo-inscrit (cela vaut également pour les résidents).

- Cas particulier d'une réorientation en 2022-2023 après inscription initiale en 1^{ère} année du premier cycle en Médecine vétérinaire ?

Un étudiant non-résident s'inscrit en 2022-2023 à la 1^{ère} année du premier cycle en Médecine vétérinaire. Il est autorisé à se réorienter vers la 1^{ère} année du premier cycle en Sciences psychologiques avant le 15 février de la même année académique. En 2023-2024, il souhaite se réinscrire à la 1^{ère} année du premier cycle en Médecine vétérinaire : l'étudiant ne sera pas considéré comme un primo-inscrit (cela vaut également pour les résidents).

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2023-2024

7. Sur le plan du financement, comment prendre en considération en 23-24 les programmes annuels des étudiants visés par l'article 100 §3 et l'ancien article 100 §7 (droits acquis) du décret « paysage » ?

Les étudiants BAMA disposent d'un programme annuel composé des crédits résiduels du 1^{er} cycle et de crédits de 2^{ème} cycle. Cela soulève des questions sur le plan de l'application de l'article 5 du décret du 11 avril 2014 susmentionné.

En 2023-2024, les étudiants qui doivent encore acquérir 15 crédits au maximum sont considérés comme inscrits au 1^{er} cycle sur la base du nouvel article 100 §3. Toutefois, les étudiants BAMA qui étaient inscrits en 2022-2023 conformément à l'ancien article 100 §7, se verront toujours appliquer le régime dudit article en 2023-2024 (droits acquis). Ces étudiants resteront donc considérés comme inscrits au 2^{ème} cycle en 2023-2024.

Les anciennes règles de finançabilité (article 5 « Marcourt ») s'appliquent toujours à ces deux catégories d'étudiants au motif que ces étudiants ne changent pas de cycle. Le nouvel article 5 §8 ne s'appliquera à tous les étudiants BAMA qu'à partir de 24-25.

L'article 5 3^o dispose qu'un étudiant est finançable, en cas de réinscription à un cycle d'études, s'il y a acquis a) 75 % des crédits de **son programme annuel** lors de l'inscription précédente ; b) ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes ou au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant, au moins la moitié des crédits du total de la charge de **ses programmes annuels (...)**

Compte tenu de ces dispositions, dans la comptabilisation des crédits acquis lors de l'inscription précédente (Article 5 3^o a) ou lors des trois dernières années académiques (Article 5 3^o b) des étudiants précités, doit-on tenir compte de l'ensemble du PAE (crédits du 1^{er} cycle et du 2^{ème} cycle) ou uniquement les crédits du 1^{er} ou du 2^{ème} cycle en fonction des situations ?

Pour rappel, sous le régime des anciennes règles, il est considéré que les étudiants BAMA sont inscrits à un seul et unique PAE et que ce dernier est insécable.

Partant, pour l'application de l'article 5 3^o :

- Les étudiants BAMA soumis au régime de l'article 100, §3 ont un PAE du 1^{er} cycle (comprenant des crédits de 2^{ème} cycle). Pour l'application de l'article 5 3^o, il faut uniquement tenir compte des inscriptions qui relèvent du 1^{er} cycle dans le passé académique de l'étudiant.
- Les étudiants BAMA soumis au régime à l'article 100, §7 ont, quant à eux, un PAE du 2^{ème} cycle (comprenant les crédits résiduels du 1^{er} cycle). Pour l'application de l'article 5 3^o, il faut uniquement tenir compte des inscriptions qui relèvent du 2^{ème} cycle dans le passé académique de l'étudiant.

Enfin, pour la présentation des étudiants BAMA15 au financement, il convient d'appliquer à chaque cycle les coefficients détaillés à l'article 8/1 du décret financement.

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2023-2024

FAQ – Article 5 du décret du 11 avril 2014 lu avec les articles 2 et 3 du décret du 17 juillet 2020

1. Inscription finançable en 23-24 sur la base de l'article 5 3° b) du décret du 11 avril 2014 lu conjointement avec l'article 2 du décret du 17 juillet 2020 :

<i>Année académique</i>	<i>Inscription</i>	<i>Analyse de la finançabilité pour l'inscription sollicitée en début d'année académique</i>	<i>Crédits acquis</i>	<i>PAE</i>
2018-2019	SPO	Première inscription	45	60
2019-2020	DROIT	Inscription finançable selon article 5 1°	10	60
2020-2021	DROIT	Inscription finançable selon article 5 2°	30	70
2021-2022	DROIT	Inscription finançable selon article 5 2° (en ne tenant pas compte de 19-20)	30	60
2022-2023		Emploi		
2023-2024	DROIT	Inscription finançable au motif qu'on ne tient pas compte de l'inscription 2019-2020. Dès lors, pour l'application de l'article 5 3° b) du décret « financement », les 3 dernières années académiques/inscriptions sont :18-19 (45/60) ; 20-21(30/70) et 21/22 (30/60) = 105/190		

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2023-2024

2. Inscription non-finançable en 19-20 et inscription finançable en 23-24 sur la base de l'article 5 3° b) du décret du 11 avril 2014 lu conjointement avec l'article 2 du décret du 17 juillet 2020 :

<i>Année académique</i>	<i>Inscription</i>	<i>Analyse de la finançabilité pour l'inscription sollicitée en début d'année académique</i>	<i>Crédits acquis</i>	<i>PAE</i>
2017-2018	PSYCHO	Première inscription	10	60
2018-2019	PSYCHO	Inscription finançable selon article 5 1°	20	50
2019-2020	PSYCHO	Inscription non finançable	20	30
2020-2021		Année sabbatique		
2021-2022	Assistant social	Inscription finançable sur la base de l'article 5 4°	25	75
2022-2023	Assistant social	Inscription non finançable, même en ne tenant pas compte de 19-20 ni de la 1 ^{ère} inscription au cycle en 17-18 >>> $(20+20+25)/(50+30+75) = 65/155$ >>> $(10+20+25)/(60+30+75) = 55/165$ >>> $(20+25)/(50+75) = 45/125$	40	60
2023-2024	Assistant social	Inscription finançable (analyse du 5 3b) En tenant compte de 19-20 : $(20+25+40)/(30+75+60) = 85/165 = 52 \%$		

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2023-2024

3. Inscriptions finançables en 23-24 sur la base de l'article 5 2° du décret du 11 avril 2014 lu conjointement avec l'article 3 du décret du 17 juillet 2020 :

<i>Année académique</i>	<i>Inscription</i>	<i>Analyse de la finançabilité pour l'inscription sollicitée en début d'année académique</i>	<i>Crédits acquis</i>	<i>PAE</i>
2019-2020	PACES	Première inscription à des études supérieures Echec concours (Hors Cfr)	0	60
2020-2021	PACES	Echec concours (Hors Cfr)	0	60
2021-2022		Année sabbatique		
2022-2023	Biologie médicale	Inscription finançable sur la base de l'article 5 1° au motif que l'on ne tient pas compte de l'inscription en 19-20	15	60
2023-2024	Pharmacie	Inscription finançable au motif que, pour l'application du 5 2°, on ne tient pas compte de l'inscription 19-20. Partant, l'étudiant s'inscrit bien « à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes. »		

<i>Année académique</i>	<i>Inscription</i>	<i>Analyse de la finançabilité pour l'inscription sollicitée en début d'année académique</i>	<i>Crédits acquis</i>	<i>PAE</i>
2019-2020	SPO	Première inscription	20	60
2020-2021	DROIT	Inscription finançable selon l'article 5 1°	10	60
2021-2022	COMU	Inscription finançable selon l'article 5 2°	20	60
2022-2023		Année sabbatique		

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2023-2024

2023-2024	COMU	Inscription finançable en COMU ou tout autre programme sur la base de l'article 5 2° au motif que, conformément à l'article 3 du présent décret, l'inscription en 2019-2020 n'est pas prise en compte.		
-----------	------	--	--	--

<i>Année académique</i>	<i>Inscription</i>	<i>Analyse de la finançabilité pour l'inscription sollicitée en début d'année académique</i>	<i>Crédits acquis</i>	<i>PAE</i>
2019-2020	SPO	Première inscription	20	60
2020-2021	SPO	Inscription finançable selon l'article 5 1°	10	60
2021-2022	COMU	Inscription finançable selon l'article 5 2°	20	60
2022-2023		Emploi		
2023-2024	COMU	Inscription finançable en COMU sur la base de l'article 5 2° au motif que, conformément à l'article 3 du présent décret, l'inscription en 2019-2020 n'est pas prise en compte.		

4. Inscriptions finançables en 23-24 sur la base de l'article 5 4° du décret du 11 avril 2014 lu conjointement avec l'article 3 du décret du 17 juillet 2020 :

<i>Année académique</i>	<i>Inscription</i>	<i>Analyse de la finançabilité pour l'inscription sollicitée en début d'année académique</i>	<i>Crédits acquis</i>	<i>PAE</i>
2018-2019	DROIT	Première inscription	10	60
2019-2020	SPO	Inscription finançable selon article 5 1°	20	50
2020-2021	DROIT	Inscription finançable selon article 5 2°	30	50
2021-2022	DROIT	Inscription finançable selon article 5 3° b) : (en ne tenant pas compte de la 1° inscription car défavorable mais en tenant compte de l'inscription en 19-20 car favorable).	15	30
2022-2023	DROIT	Inscription finançable selon article 5 3°b) (en tenant compte de l'inscription en 19-20 (article 2 du décret du 17 juillet 2020).	20	60
2023-2024	SPO	Inscription finançable selon article 5 4° (on ne tient pas compte de l'inscription 19-20 conformément à l'article 3)		

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2023-2024

<i>Année académique</i>	<i>Inscription</i>	<i>Analyse de la finançabilité pour l'inscription sollicitée en début d'année académique</i>	<i>Crédits acquis</i>	<i>PAE</i>
2019-2020	MA Droit	Première inscription (à un deuxième cycle)	10	60
2020-2021	MA Criminologie	Inscription finançable selon l'article 5 1°	20	60
2021-2022	MA Criminologie	Inscription finançable selon l'article 5 1° (en ne tenant pas compte de 19-20)	20	60
2022-2023	MA Criminologie	Inscription non finançable	10	60
2023-2024	MA Droit	Inscription finançable selon l'article 5 4° au motif qu'on ne tient pas compte de l'inscription en 19-20.		

5. Inscription en Master finançable en 23-24 sur la base de l'article 5 1° du décret du 11 avril 2014 lu conjointement avec l'article 3 du décret du 17 juillet 2020 :

<i>Année académique</i>	<i>Inscription</i>	<i>Analyse de la finançabilité pour l'inscription sollicitée en début d'année académique</i>	<i>Crédits acquis</i>	<i>PAE</i>
2019-2020	MA Droit	Première inscription à un deuxième cycle	20	60
2020-2021		Emploi		
2021-2022	MA Droit	Inscription finançable selon l'article 5 1°	20	60
2022-2023		Emploi		
2023-2024	MA Droit	Inscription finançable sur la base de l'article 5 1° au motif que l'on ne tient pas compte de l'inscription en 19-20.		

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2023-2024

6. Inscription 2019-2020 année covid et 1ère inscription dans l'enseignement supérieur – report à l'inscription suivante si l'année est défavorable :

Année académique	Inscription	Analyse de la finançabilité pour l'inscription sollicitée en début d'année académique	Crédits acquis	PAE
2019-2020	DROIT	Première inscription	22	60
2020-2021	DROIT	Inscription finançable 5 1°	12	38
2021-2022		Année sabbatique		
2022-2023	DROIT	Inscription finançable 5 2°	42	60
2023-2024	DROIT	Inscription finançable. 2019-2020 non prise en compte + report année défavorable à 2020-2021 (défavorable) 5 3° b i.		

Décision du CR du 13/10/2022 : Statut de l'année académique 2019-2020 dans les avis de financement. Notion de première inscription dans le cycle.

Puisque l'année académique 2019/2020 n'existe plus en application du décret du 17 juillet 2020, la première inscription dans l'absolu devient l'année académique 2020-2021, qui, si elle est à nouveau défavorable, ne doit pas être prise en compte sur base de l'article 5 3° b) i) du décret financement.

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2023-2024

4.4. 4ème ÉTAPE : contrôle du poids du financement de l'étudiant lié aux crédits :

(Art. 8 et 8/1 du décret du 11 avril 2014 précité) :

Principe général :

- Jusqu'à 15 crédits, l'étudiant est finançable à 0 % ;
- Entre 16 et 30 crédits, l'étudiant est finançable à 50 % ;
- À partir de 31 crédits, l'étudiant est finançable à 100 %.

Cas particuliers :

- Les étudiants de la première année de premier cycle qui ont déjà acquis ou valorisé 30 crédits du cycle d'études au moins sont financés à 100%. (Article 8 du décret du 11 avril 2014)
- L'étudiant qui se réoriente selon la procédure prévue à l'article 102, §3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dans le calcul du financement, est pris en compte pour moitié au profit de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel il était inscrit et pour moitié par l'établissement d'enseignement supérieur qui l'accueille. (Article 9 bis du décret du 11 avril 2014). Conformément au vade-mecum les réorientations au sein d'un même établissement sont également visées.
- Par année académique, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française. Dès lors, « en cas d'inscriptions multiples, seule la première inscription est financée sauf si elle ne peut être prise en compte conformément à l'article 8. (Programme annuel inférieur à 16 crédits).-(Article 7 du décret du 11 avril 2014)
- Article 8/1 (BAMA)

4.5. 5-ème ÉTAPE : contrôle du passé de l'étudiant :

Le dossier de l'étudiant doit contenir les justificatifs relatifs aux 5 années académiques précédant son inscription et confirmant une des activités suivantes :

- Une attestation relative à une inscription à toute activité ou à toute épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci + les relevés de notes correspondants. Ces documents doivent être des originaux ou des copies authentifiées (éventuellement par voie électronique) par les établissements d'enseignement supérieur.
- Une attestation officielle justifiant une activité professionnelle (travail, chômage, ...) ;
- Une attestation officielle justifiant un état médical ;
- Une attestation officielle justifiant un séjour à l'étranger ;
- Une attestation officielle justifiant un congé parental ;
- Ou tout autre document **probant** qui justifie le passé de l'étudiant.

Une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir de tels documents peut être présentée selon le formulaire joint en annexe. (cf. document repris sur le site <http://www.comdel.be/>)

En annexe : la liste des différents types d'activités non académiques à déclarer conformément au document « Procédure de contrôle du financement étudiant - Preuves d'activités non-académiques ».

Remarques générales :

1. Lors de la demande d'inscription, l'étudiant est tenu de déclarer toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures et des résultats de ses épreuves au cours des cinq années académiques

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2023-2024

précédentes, sauf s'il poursuit des études auprès du même établissement. Une omission peut être considérée comme une fraude. (*Article 6 du décret du 11 avril 2014 précité*).

2. Si l'étudiant a été inscrit à des études d'enseignement supérieur antérieurement aux cinq dernières années académiques, il est tenu de déclarer sa première inscription.
3. Le dossier d'inscription de l'étudiant doit, le cas échéant, contenir la preuve qu'il a apuré ses dettes relatives aux droits d'inscription et envers le service social auprès de l'établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française (cf. article 105 de « Paysage ») de sa précédente inscription, sauf si cette dernière est antérieure à l'année académique 2014-2015. (*Article 102 du décret du 7 novembre 2013 précité*).
4. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur la base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité ou épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document. (*Article 5 du décret du 11 avril 2014 précité*).

4.6. 6e ÉTAPE : étudiants fraudeurs :

Cadre légal et modalités :

Conformément à l'article 106/2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tout étudiant dans la plateforme e-paysage est identifié par un numéro de registre national ou à défaut, un numéro au registre bis de la sécurité sociale. A l'issue de la procédure de contrôle de la fraude et dans le cas où la fraude est avérée, **il conviendra dans le cas où l'étudiant ne possède pas de numéro de registre national que l'EES lui crée un numéro au registre bis, conformément à l'article 106/2, § 3**. Par application de l'article 95/2 du même décret, l'EES communique à son Com/Del le numéro de registre national ou le numéro de registre bis et ceci afin de permettre une identification univoque dans la base de données fraudeurs.

Vérification de la base de données :

Remarque : Conformément à l'article 96 §1^{er} 1^o du décret « paysage », les établissements d'enseignement supérieur (EES) doivent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les 3 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion ou d'un refus d'inscription d'un EES pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations.

Les EES doivent, dès lors, vérifier que les étudiants ne sont pas repris dans la base de données visée au §1^{er} alinéa 3 de l'article 95/2 dudit décret.

Dans le cadre de l'utilisation de la base de données SIEL-SUP, il est demandé aux EES de faire un dernier contrôle relatif aux étudiants "fraudeurs" pour le 1^{er} avril au plus tard.

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2023-2024

ANNEXE : Liste actualisée des sections d'Enseignement supérieur de promotion sociale délivrant ou ayant délivré un titre correspondant (graduat et diplôme d'ingénieur industriel) ou un grade académique (bachelier et master).

Cette information est disponible dans l'Annexe 5 du Décret paysage relative aux habilitations des établissements de promotion sociale ; une ligne en tête de tableau reprenant l'information « Non correspondant au plein exercice ».

Elle est également consultable dans HOPS, dans le « Signalétique des études » sous l'intitulé : « Correspondance HE-EPS ».